

ARRETE

ANNEE 2012
N° 0461 /MS/DC/SGM/CTJ/DRFM/DNEHS/SA

PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE
TELEMEDECINE

Le Ministre de la Santé

Visé le

Le Délégué du
Contrôleur Financier



Emmanuel HOUESSOU

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant
Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour
Constitutionnelle des résultats définitifs de
l'élection de la présidentielle du 13 mars
2011 ;
- Vu le décret n°2012-357 du 12 octobre 2012,
portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la
structure type des Ministères ;
- Vu le décret n°2012-272 du 13 août 2012, portant
attributions, organisation et fonctionnement du
Ministère de la Santé ;

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation des usages de la Télémédecine au Bénin, il est créé au Ministère de la Santé un Comité National de Télémédecine.

Article 2 : Le Comité National de Télémédecine a pour missions de :

- coordonner la mise en œuvre de la Télémédecine ;
- veiller à une cohérence dans le développement des axes de coopération en matière de Télémédecine ;
- déterminer les moyens humains, financiers et organisationnels pour accompagner le déploiement de la télémédecine au plan national ;

- définir le cadre législatif et réglementaire (lois/décrets/arrêtés/conventions, etc..) qui facilitera la mise en œuvre des pratiques de télémédecine après la phase d'expérimentation ;
- garantir les aspects déontologiques des dossiers de projets et applications de Télémédecine qui lui sont soumis par le Coordonnateur National de Télémédecine avec un avis technique motivé ;
- autoriser les demandes d'usages de Télémédecine ayant reçu un avis technique favorable du Coordonnateur National de Télémédecine et un avis déontologique favorable du Comité National de Télémédecine ;
- décider de la suspension ou de l'arrêt d'un projet, usage ou activité de Télémédecine.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3 : Le Comité National de Télémédecine est composé ainsi qu'il suit :

Président : Ministre de la santé ou son représentant ;

Vice Président : Hyppolite AGBOTON, Professeur de cardiologie au Centre National Hospitalier Universitaire Hubert Koutoukou Maga (CNHU-HKM) ;

1^{er} Rapporteur : Secrétaire Général du Ministère (SGM) ;

2^{ème} Rapporteur : Directeur National des Etablissements Hospitaliers et de Soins (DNEHS) ;

Membres :

- Tamara Eulalie SANSUAMOU, Médecin ;
- Solange HOUNSOU OREKAN, Sage-femme ;
- Aristide AHOUNOU, Infirmier Diplômé d'Etat ;
- Camille MEDJIGBODO, représentant de la Diaspora ;
- Coordonnateur National de Télémédecine ;
- Coordonnateur National Adjoint de Télémédecine ;
- Coordonnateur National du Projet de Co-Développement ;
- Un hospitalo-universitaire désigné par le Doyen de la Faculté des Sciences de la Santé ;
- Un hospitalo-universitaire désigné par le Doyen de la Faculté de Médecine de Parakou ;
- Un représentant désigné de l'Ordre National des Médecins du Bénin ;
- Conseiller Technique Juridique du Ministre de la Santé ;
- Conseiller Technique Juridique du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.



Article 4 : Le comité peut faire appel à toute personne ressource dont les compétences sont nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Comité National de Télémedecine se réunit au Ministère de la Santé une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président avec un ordre du jour préalablement défini.

Il peut, en cas de nécessité, se réunir en session extraordinaire à son initiative ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Chaque session ordinaire ou extraordinaire dure au maximum trois (3) jours.

Pour les sessions ordinaires, la convocation doit parvenir aux participants au plus tard quinze (15) jours francs avant la date de tenue de la session.

Pour les sessions extraordinaires, la convocation doit parvenir aux participants au plus tard cinq (05) jours francs avant la date de tenue de la session.

Article 6 : Il est alloué aux membres du Comité demeurant à Cotonou des frais d'entretien forfaitaires dont le montant journalier équivaut à un repas.

Le régime indemnitaire des membres du Comité résidant en dehors de Cotonou est fixé conformément au Décret N°2007-155 du 03 avril 2007 portant régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national sur présentation d'un ordre de mission dûment signé par les autorités compétentes.

L'incidence financière relative à l'accomplissement de la mission du Comité National de Télémedecine est à la charge du Projet de Co-Développement (PCOD).

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère et le Directeur National des Etablissements Hospitaliers et de Soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.



Fait à Cotonou, le 12 NOV 2012

Professeur Dorothée Akoko KINDE-GAZARD

Ampliations

ORIGINAL : 01 ; PR : 05 ; AN : 04 ; CS : 02 ; CC : 02 ; CES : 02 ; HAAC : 02 ; HCJ : 02 ; MS : 04 ; MESRS : 04 ; SGG : 04 ; Autres Ministères : 24 ; SGM/MS : 04 ; SGM/MESRS : 04 ; Directions Centrales et Techniques/MS : 11 ; Directions Centrales et Techniques/MESRS : 14 ; Intéressés : 16 ; DDS : 6 ; Hôpitaux : 20 ; Départements : 12 ; Archives : 02 ; Documentation : 02 ; JORB : 01.